

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL**

\*\*\*\*\*

Séance du 24 mai 2004

\*\*\*\*\*

N° 2004-13

<b>Nombre de délégués en exercice :</b>	18	L'an deux mil quatre, le 24 mai à seize heures, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à l'hôtel du Département - Montauban, sous la présidence de Monsieur Jean CAMBON, Président.
<b>Présents :</b>	10	
<b>Date de la convocation :</b>	17 mai 2004	

**Présents :** MM. ANDRIEU, ASTRUC, CAMBON, DE MARSAC, MASSAT, MOUNIE, PLAGES, ROSET, SAUTEDE, STEIN.

**Absents excusés :** MM. COLLIN, DAGEN, GARRIGUES, GUIRBAL, MOIGNARD, QUÉREILHAC, NONORGUES, ROGER.

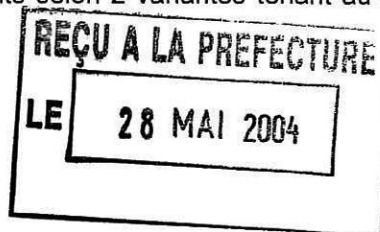
**Assistaient à la séance :** M. LARREY (Payeur Départemental),  
Mlle NACEF (Semateg),  
MM. BARON et GINESTET (Syndicat Mixte).

**OBJET : Modification des statuts.**

Le Président rappelle qu'à plusieurs reprises et notamment lors la réunion du 14 octobre 2003, le Comité Syndical a évoqué la nécessité et l'opportunité d'envisager la modification des statuts et ce, pour les 3 catégories de raisons suivantes :

- la prise en compte des évolutions parmi les collectivités membres ;
- la nécessité d'adapter et compléter certaines dispositions techniques ;
- l'évolution des compétences et missions du Syndicat pour prendre en compte aussi bien la nouvelle organisation que les besoins et les objectifs définis dans le Plan Départemental d'Elimination des Déchets.

C'est sur ces bases que sont établis les projets de statuts joints selon 2 variantes tenant au caractère obligatoire ou optionnel de certaines compétences.



**A. Actualisations liées à l'évolution des collectivités membres depuis la création du Syndicat.**

Il s'agit :

- de l'intégration du SIEEOM de la Lomagne dans le SMEEOM de la Moyenne Garonne ;
- de la transformation en Communauté de Communes du Syndicat des Terrasses et Vallée de l'Aveyron intégrant ainsi la commune de Montricoux ;
- de la modification de la représentation initiale liée à l'intégration du SIEEOM de la Lomagne.

Sur ce point, les projets de statuts prévoient, sur la stricte base des accords définis à l'origine et de la représentation actuelle, une formule de portée générale applicable en cas d'adhésion éventuelle de nouveaux membres.

**B. Adaptation de certaines dispositions techniques.**

Il s'agit :

- de l'introduction de certaines dispositions permettant le cas échéant au Syndicat d'intervenir par le biais de prestations de service, de mandat de maîtrise d'ouvrage public ou de convention. Sur un plan réglementaire, ce type d'interventions doit être autorisé par les statuts pour être éventuellement mis en œuvre.
- de la procédure de modification des statuts.  
Depuis la loi du 27 février 2002 relative à la « démocratie de proximité », à défaut de précisions dans les statuts, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers du Comité Syndical.  
Les statuts peuvent toutefois prévoir une formule différente, et c'est le sens des présentes dispositions qui garantissent la consultation des assemblées des collectivités membres pour les modifications importantes touchant à la composition, au périmètre, aux compétences, à la répartition des sièges et aux conditions d'établissement des contributions financières.  
Pour ces modifications, les assemblées des collectivités sont appelées à délibérer et aucune modification ne peut intervenir si plus d'un tiers des collectivités s'y oppose.
- des modalités de contribution.  
Les dispositions d'origine prévoyaient une contribution basée sur la population représentée. En réalité, ces dispositions n'ont pas été appliquées en l'état et les contributions ont été déterminées sur la base des volumes de déchets produits.  
Les présents projets de statuts prévoient les dispositions suivantes :
  - pour les dépenses de structure (administration générale du Syndicat) et les dépenses d'investissement, la contribution est calculée au prorata de la population représentée. Les investissements concernant une compétence optionnelle ne sont répercutés que sur les collectivités ayant délégué la compétence en question.  
Pour ce premier ensemble de dépenses, le Conseil Général intervient donc à parité avec les autres collectivités membres.
  - pour les dépenses d'exploitation, les contributions continuent d'être établies sur la base du service rendu, comme actuellement.

**C. Extension des compétences.**

Le Président rappelle que la première mission du Syndicat a été de mettre en place une organisation commune en matière de transfert, transport et traitement des déchets ménagers face à la situation créée par la fermeture des incinérateurs et décharges.

Toutefois, ce volet ne constitue pas le seul problème qui se pose aujourd'hui en matière de déchets comme il ressort du Plan Départemental qui met en évidence différents besoins concernant :

- l'aménagement d'un réseau de déchetteries ;
- l'aménagement d'équipements spécifiques à certains déchets (plateformes de déchets verts, décharges de classe III, ... ) ;

**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'ETUDE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS**

- la prise en compte des déchets ménagers spéciaux ;
- la prise en compte des déchets des artisans et de déchets de l'activité agricole (plastiques,...) ;
- le besoin d'infrastructures pour l'élimination, dans certains secteurs, des matières de vidange et des boues des stations d'épuration.

Pour ces différents types de déchets, le Syndicat Départemental a vocation à jouer un rôle actif.

Son action sera toutefois d'autant plus efficace que les compétences seront globales.

Le Président précise que c'est cette raison qui l'a amené à considérer que l'ensemble des activités dans ce domaine, y compris le service de collecte, devaient être conduites à un seul niveau.

L'objectif est d'optimiser les moyens, d'abord au niveau de chaque pôle actuel entre les différentes activités [collecte, gestion des équipements (déchetteries, quais, plateformes de déchets verts, ...), transfert des déchets], ensuite entre les différents pôles avec une mutualisation de certains moyens comme par exemple le remplacement ponctuel de matériel en cas d'incidents ou d'imprévus.

L'objectif est aussi d'harmoniser le service rendu à la population au plan de la qualité, du coût et des équipements de chaque zone.

Cette harmonisation pourrait aussi passer par la recherche d'une mise en cohérence de l'organisation et de l'évolution du service de collecte avec les autres documents locaux de planification que sont les documents d'urbanisme (PLU, cartes communales, ...) ou les schémas d'assainissement.

Bien sûr, cette organisation doit reposer sur une gestion décentralisée permettant au quotidien de conserver les avantages de la proximité.

Cet aspect est d'ailleurs posé comme principe général dans les statuts et sa mise en application devra être concrètement définie dans un règlement intérieur à établir.

Le Président précise toutefois que, compte tenu des différents débats antérieurs sur ce sujet, ses propositions concernant le point particulier des compétences transférées au Syndicat comportent deux options :

- ❖ une première option (**version I des statuts**) ou la compétence « collecte » serait optionnelle.

Dans cette version, les compétences obligatoires concerneraient :

- les compétences antérieures (études, transfert, transport, valorisation et élimination des déchets ménagers et assimilés) ;
- l'aménagement et la gestion des équipements associés aux centres de transfert (déchetteries, plateformes de déchets verts, décharges de classe III, ...)

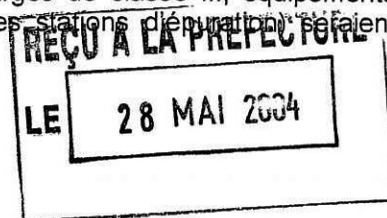
Les compétences optionnelles concerneraient, outre la collecte :

- l'aménagement et la gestion des autres équipements non associés aux centres de transfert (déchetteries, ...) ;
- l'aménagement et la gestion d'unités de traitement des matières de vidange et des boues des stations d'épuration.

- ❖ Une deuxième version (**version II des statuts**) ou la compétence « collecte » serait une compétence obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Dans cette version, l'aménagement et la gestion de l'ensemble des déchetteries constitueraient aussi une compétence obligatoire en plus des compétences actuelles.

Les autres compétences (plateforme de déchets verts, décharges de classe III, équipements pour le traitement des matières de vidange et les boues des stations d'épuration) seraient optionnelles.



**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'ETUDE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS**

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :

- à l'unanimité, de prendre acte de la nécessité de procéder à la modification des statuts,
  - à la majorité :
    - 6 voix pour
    - 4 abstentions
- d'approuver les modifications de statuts, selon la version II proposée par le Président, dont les dispositions figurent en annexe à la présente délibération.

**ACTE ADMINISTRATIF RENDU EXÉCUTOIRE  
DU FAIT DE SA TRANSMISSION AU  
REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT LE ...28 MAI 2004  
ET DE SA PUBLICATION LE ...28 MAI 2004  
Montauban, le - 2 JUIN 2004**

**LE PRÉSIDENT,**

**Jean CAMBON**

*Fait et délibéré,  
les jour, mois et an que dessus,*

Le Président,

Jean CAMBON

**REÇU A LA PREFECTURE  
LE 28 MAI 2004**